
2nd Session, 55th Legislature
New Brunswick
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

2^e session, 55^e législature
Nouveau-Brunswick
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

BILL
61

**AN ACT TO AMEND THE
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT**

Read first time: June 2, 2005

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. MARGARET-ANN BLANEY

PROJET DE LOI
61

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

Première lecture : le 2 juin 2005

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

L'HON. MARGARET-ANN BLANEY

BILL 61

**An Act to Amend the
Occupational Health and Safety Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Occupational Health and Safety Act, chapter O-0.2 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended by repealing the definition “health and safety representative” and substituting the following:*

“health and safety representative” means a health and safety representative elected under section 17 or designated under section 17.1;

2 *Section 9 of the Act is amended*

(a) in subsection (2)

(i) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) ensure that the place of employment is inspected at least once a month to identify any risks to the health and safety of his employees;

(ii) in paragraph (e) by adding “or designated” after “elected”;

(b) by adding after subsection (2) the following:

PROJET DE LOI 61

**Loi modifiant la
Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *L'article 1 de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail, chapitre O-0.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifié par l'abrogation de la définition « délégué à l'hygiène et à la sécurité » et son remplacement par ce qui suit:*

« délégué à l'hygiène et à la sécurité » Personne élue en vertu de l'article 17 ou désignée en vertu de l'article 17.1 pour agir comme tel;

2 *L'article 9 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (2)

(i) par l'adjonction après l'alinéa a) de ce qui suit :

a.1) s'assurer qu'un lieu de travail est inspecté au moins une fois par mois pour y repérer tout risque pour la santé et la sécurité de ses salariés;

(ii) à l'alinéa e), par la suppression de « s'il en a été élu un » et son remplacement par « s'il y en a un élu ou désigné »;

9(3) An employer shall develop a program for the inspection referred to in paragraph (2)(a.1) with the joint health and safety committee, if any, or the health and safety representative, if any, and shall share the results of each inspection with the committee or health and safety representative.

3 Paragraph 12(e) of the Act is amended by adding “or designated” after “elected”.

4 Section 14 of the Act is amended

(a) by adding before subsection (1) the following:

14(0.1) This section does not apply to a project site.

(b) in subsection (1) by striking out “Subject to subsection (1.1), every” and substituting “Every”;

(c) by repealing subsection (1.1);

(d) by repealing subsection (7);

(e) by repealing subsection (11);

(f) by repealing subsection (12).

5 The Act is amended by adding after section 14 the following:

14.1(1) This section does not apply to a project site.

14.1(2) An employer shall ensure that each person who is designated to serve on a joint health and safety committee

(a) has attended an educational program as prescribed by the regulations, or

(b) attends an educational program prescribed by the regulations within twelve months after being designated, if the person has not attended such program.

14.1(3) Subsection (1) does not apply to a person who, immediately before the commencement of this section, was a member of the committee at a place of employment, but only for so long as that person continues to be a member of the committee at that place of employment.

b) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :

9(3) Un employeur doit élaborer un programme d'inspection visé à l'alinéa (2)a.1) avec le comité mixte d'hygiène et de sécurité s'il y en a un ou le délégué à l'hygiène et à la sécurité s'il y en a un. Il doit faire part des résultats de chaque inspection au comité ou au délégué à l'hygiène et à la sécurité.

3 L'alinéa 12e) de la Loi est modifié par l'adjonction de « ou s'il en a été désigné un » après « un ».

4 L'article 14 de la Loi est modifié

a) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :

14(0.1) Le présent article ne s'applique pas à un chantier.

b) au paragraphe (1), par la suppression de « Sous réserve du paragraphe (1.1), tout » et son remplacement par « Tout »;

c) par l'abrogation du paragraphe (1.1);

d) par l'abrogation du paragraphe (7);

e) par l'abrogation du paragraphe (11);

f) par l'abrogation du paragraphe (12).

5 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 14 de ce qui suit :

14.1(1) Le présent article ne s'applique pas à un chantier.

14.1(2) Un employeur doit s'assurer que chaque personne désignée pour faire partie du comité mixte d'hygiène et de sécurité de l'une ou de l'autre des choses suivantes selon le cas :

a) la personne a suivi la formation prescrite par les règlements;

b) la personne suit la formation prescrite par les règlements dans les douze mois de sa désignation si elle ne l'a pas déjà fait.

14.1(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du

14.1(4) A person referred to in subsection (3) may attend an educational program prescribed by the regulations if the committee of which the person is a member recommends to the employer that the person attend, and the employer grants leave to the person.

14.1(5) Where an employer does not grant leave in accordance with subsection (4), the Commission may order the employer to grant the person leave to attend the educational program.

14.1(6) Each member of the committee shall, for the periods during which the member is taking any educational program required under this Act that relates to the member's service on the committee or during which the member is attending any committee meetings, receive pay at his or her rate and other benefits to which he or she would otherwise be entitled.

14.2(1) This section applies to a joint health and safety committee that is established for a project site.

14.2(2) The employer and employee representatives of a committee shall each elect a co-chairman from their respective groups.

14.2(3) A committee, unless it is dissolved under subsection 14.3(6), continues until work on the project site is completed, regardless of the number of employees working on the site.

14.2(4) A committee shall meet at least once a month.

14.2(5) A committee shall

(a) take and maintain minutes of its meeting on a form approved by the Commission,

(b) promptly provide the contractor with a copy of the minutes signed by the co-chairmen of the committee, and

(c) send copy of the minutes signed by the co-chairmen of the committee to the Commission.

14.2(6) Where a committee cannot agree on a matter related to health and safety, the committee shall call an officer to resolve the problem.

14.2(7) Section 15 applies with the necessary modifications to a committee and the contractor on a project site, except as follows:

présent article, était membre du comité pour un lieu de travail et ce, tant qu'elle en demeure membre.

14.1(4) La personne visée par le paragraphe (3) peut suivre la formation prescrite par les règlements, si le comité dont elle est membre recommande à l'employeur qu'elle suive cette formation et que l'employeur lui accorde un congé pour ce faire.

14.1(5) Dans le cas où l'employeur n'accorde pas le congé conformément au paragraphe (4), la Commission peut lui ordonner de le faire.

14.1(6) Chaque membre d'un comité doit, pour les périodes consacrées à sa formation exigée par la présente loi qui est relative à son rôle au sein du comité ainsi que pour le temps consacré aux réunions, recevoir son salaire et les prestations auxquels il aurait droit par ailleurs.

14.2(1) Le présent article s'applique à un comité mixte d'hygiène et de sécurité établi pour un chantier.

14.2(2) Les représentants des salariés et des employeurs doivent élire parmi les membres de leurs groupes respectifs chacun un co-président.

14.2(3) Un comité, à moins d'être dissous en vertu du paragraphe 14.3(6), reste en place jusqu'à l'achèvement des travaux, sans égard au nombre de salariés travaillant au chantier.

14.2(4) Un comité se réunit une fois par mois.

14.2(5) Un comité doit faire ce qui suit :

a) il tient procès-verbal de ses réunions au moyen de la formule approuvée par la Commission;

b) il fournit promptement à l'entrepreneur une copie du procès-verbal signée par les co-présidents du comité;

c) envoie à la Commission une copie du procès-verbal signée par les co-présidents.

14.2(6) Lorsque les membres d'un comité ne peuvent pas s'entendre sur une question d'hygiène ou de sécurité, ils doivent faire appel à un agent pour résoudre le problème.

(a) the reference to “employer” in paragraph (d) shall be read as “employers on the site”;

(b) the reference to “employer” in paragraph (g) shall be read as “employers”;

(c) subparagraph (k)(ii) shall be read as follows:

(ii) may be assigned to a committee by agreement between the committee and the contractor, or

14.2(8) A contractor who is responsible for a project site for which a committee is established shall ensure that

(a) the names of the members of the committee are posted in a prominent place or places at the project site, and

(b) the minutes of the most recent committee meeting are promptly posted in a prominent place or places at the project site.

14.3(1) This section applies to a project site where

(a) work on the site has continued for more than ninety days, and

(b) thirty or more employees but fewer than five hundred employees work at the site.

14.3(2) A contractor who is responsible for a project site shall ensure that a joint health and safety committee is established within two weeks after the criteria set out in subsection (1) have been met.

14.3(3) A contractor shall ensure that a committee

(a) is constituted of both employer and employee representatives, of which not less than half of the representatives are designated by employees in accordance with this section,

(b) has at least two employee representatives designated by employees in accordance with this section, and

(c) has at least one person designated by the contractor as the representative of the contractor.

14.2(7) L'article 15 s'applique avec les adaptations nécessaires au comité d'un chantier et à son entrepreneur, sauf quant à ce qui suit :

a) le renvoi à « l'employeur » à l'alinéa d) est remplacé par « les employeurs au chantier »;

b) le renvoi à « l'employeur » à l'alinéa g) est remplacé par « les employeurs »;

c) le sous-alinéa k)(ii) doit être lu comme suit :

(ii) que le comité et l'entrepreneur peuvent lui confier d'un commun accord, ou

14.2(8) L'entrepreneur qui est responsable d'un chantier pour lequel un comité a été établi, doit s'assurer à ce que les choses suivantes soient faites :

a) les noms des membres du comité sont affichés bien en vue à un ou plusieurs endroits sur le chantier;

b) les procès-verbaux des réunions les plus récentes sont promptement affichés bien en vue à un ou plusieurs endroits sur le chantier;

14.3(1) Le présent article s'applique à un chantier lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) les travaux s'y poursuivent pour plus de quatre-vingt-dix jours;

b) trente salariés ou plus mais moins de cinq cents salariés y travaillent.

14.3(2) Un entrepreneur qui est responsable d'un chantier doit s'assurer qu'un comité est établi dans un délai de deux semaines après que les critères mentionnés au paragraphe (1) soient remplis.

14.3(3) Un entrepreneur doit s'assurer qu'un comité répond à tout ce qui suit :

a) il est constitué de représentants de l'employeur et de représentants de salariés dont la moitié au moins sont des représentants désignés par les salariés conformément au présent article;

b) au moins deux des représentants des salariés sont désignés par les salariés conformément au présent article;

14.3(4) Where an employer has six or more employees working at a project site,

(a) the employer may designate a person to serve on the committee as an employer representative, and

(b) the employees shall designate a person to serve on the committee as an employee representative.

14.3(5) Nothing in subsection (4) prevents employees who work for one employer from designating an employee who works for another employer to serve on the committee as an employee representative.

14.3(6) If the number of employees working at the site at any time exceeds four hundred and ninety-nine, the committee established under this section is dissolved, and the contractor shall establish a committee in accordance with section 14.4.

14.3(7) The documents, minutes, records and any other material of the committee that is dissolved become the documents, minutes, records and material of the committee that is subsequently established.

14.4(1) In this section, “trade” means a trade prescribed by regulation and includes any trade designated by a committee under subsection (8).

14.4(2) This section applies to a project site that has five hundred or more employees working on the site at any time.

14.4(3) A contractor who is responsible for a project site shall ensure that a joint health and safety committee is established within two weeks after the criterion set out in subsection (2) has been met.

14.4(4) A contractor shall ensure that a committee

(a) is constituted of both employer and employee representatives, of which not less than half of the representatives are designated by employees in accordance with this section,

(b) has at least two employee representatives designated by employees in accordance with this section, and

(c) has at least one person designated by the contractor as the representative of the contractor.

c) au moins une personne est désignée par l’entrepreneur comme son représentant;

14.3(4) Dans le cas où un employeur a six salariés ou plus travaillant sur le chantier, les choses suivantes doivent se produire :

a) l’employeur peut désigner une personne pour faire partie du comité comme représentant de l’employeur;

b) les salariés doivent désigner une personne pour faire partie du comité comme représentant des salariés.

14.3(5) Rien au paragraphe (4) ne saurait empêcher les salariés qui travaillent pour un employeur de désigner une personne qui travaille pour un autre employeur pour siéger au comité comme représentant des salariés.

14.3(6) Si le nombre de salariés travaillant au chantier dépasse à un moment quelconque quatre cent quatre-vingt-dix-neuf, le comité établi en application du présent article est dissous et l’entrepreneur doit établir un comité conformément à l’article 14.4.

14.3(7) Les documents, les procès-verbaux, les dossiers et tout autre effet d’un comité qui a été dissous deviennent les documents, les procès-verbaux, les dossiers et les effets du comité qui est établi par la suite.

14.4(1) Au présent article « métier » s’entend d’un métier prescrit par règlement et s’entend de tout métier qu’un comité désigne comme tel en vertu du paragraphe (8).

14.4(2) Le présent article s’applique à un chantier où cinq cents salariés ou plus travaillant à un moment donné.

14.4(3) Un entrepreneur qui est responsable d’un chantier doit s’assurer qu’un comité mixte d’hygiène et de sécurité est établi dans un délai de deux semaines après que les critères énoncés au paragraphe (2) ont été remplis.

14.4(4) Un entrepreneur doit s’assurer qu’un comité répond à tout ce qui suit :

a) il est constitué de représentants de l’employeur et de représentants de salariés dont la moitié au moins sont des représentants désignés par les salariés conformément au présent article;

b) au moins deux des représentants des salariés sont désignés par les salariés conformément au présent article;

14.4(5) Where there are one or more employers engaged in work on a project site and the employees of those employers are working in the same trade at the site, the employees working in that trade shall designate a person to serve on the committee as an employee representative.

14.4(6) Nothing in subsection (5) prevents employees who work in one trade from designating a person who works in another trade to serve on the committee as an employee representative.

14.4(7) Nothing in this section prevents employers who provide services in one trade from designating a person who is an employer who provides services in another trade to serve on the committee as an employer representative.

14.4(8) Where a committee is of the opinion that it is desirable to have a representative from a trade that has not been prescribed by regulation, the committee may designate the trade for the purposes of the definition "trade" in subsection (1) and shall promptly advise the contractor that the trade has been designated, and the contractor shall ensure that the employers and employees in that trade are advised of the designation.

14.4(9) Subsections (4) to (7), inclusive, apply in respect of a trade designated under subsection (8).

14.5(1) This section applies to a project site.

14.5(2) On and after the date that is one year after the commencement of this section, no person may be elected to be a co-chairman of a joint health and safety committee unless the person has attended an educational program prescribed by the regulations.

14.5(3) On and after the date that is two years after the commencement of this section, no person may be designated to serve on a committee unless the person has attended an educational program prescribed by the regulations.

14.5(4) Subsections (2) and (3) do not apply if the person designated to serve on a committee was a member of a committee or a health and safety representative on a project site at any time within the twelve months previous to the commencement of this section.

14.5(5) A person referred to in subsection (4) may attend an educational program prescribed by the regulations if the committee of which the person is a member recom-

c) au moins une personne est désignée par l'entrepreneur comme son représentant;

14.4(5) Dans le cas où il y a un ou plusieurs employeurs qui participent aux travaux sur un chantier et que leurs salariés exercent le même métier, ces salariés doivent désigner une personne qui fera partie du comité comme représentant des salariés.

14.4(6) Rien au paragraphe (5) ne saurait empêcher des salariés d'un même métier de désigner une personne d'un autre métier pour faire partie du comité comme représentant des salariés.

14.4(7) Rien au présent article ne saurait empêcher les employeurs qui fournissent des services du même métier de désigner une personne qui est un employeur qui fournit des services d'un autre métier de faire partie du comité comme représentant des employeurs.

14.4(8) Dans le cas où un comité estime qu'il est souhaitable d'avoir un représentant d'un métier qui ne fait pas partie de la liste prescrite par règlement, le comité peut décréter que ce métier est entendu par la définition « métier » au paragraphe (1) et doit en aviser promptement l'entrepreneur qui à son tour en avise les employés et les salariés.

14.4(9) Les paragraphes (4) à (7) inclusivement, s'appliquent à un métier désigné en application du paragraphe (8).

14.5(1) Le présent article s'applique à un chantier.

14.5(2) À partir de la date du premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article, nul ne peut être élu co-président d'un comité mixte d'hygiène et de sécurité à moins d'avoir suivi la formation prescrite par les règlements.

14.5(3) À partir de la date du deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article, nul ne peut être désigné pour faire partie d'un comité à moins d'avoir suivi la formation prescrite par les règlements.

14.5(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas si la personne désignée pour faire partie du comité était membre d'un comité ou délégué à l'hygiène et à la sécurité pour un chantier dans les douze mois qui précèdent l'entrée en vigueur du présent article.

mends to the employer that the person attend, and the employer grants leave to the person.

14.5(6) Where an employer does not grant leave under subsection (5), the Commission may order the employer to grant the person leave to attend the educational program.

14.5(7) Each member of a committee shall, for the periods during which the member is taking any educational program required under this Act that relates to the member's service on the committee or during which the member is attending any committee meetings, receive pay at his or her rate and other benefits to which he or she would otherwise be entitled.

6 Section 17 of the Act is amended by adding before subsection (1) the following:

17(0.1) This section does not apply to a project site.

7 The Act is amended by adding after section 17 the following:

17.1(1) This section applies to a project site

(a) with more than five but fewer than thirty employees working on the site, regardless of the length of time work is carried out on the site, or

(b) where work carried out on the site has not exceeded ninety days, and thirty or more but fewer than five hundred employees work on the site.

17.1(2) On and after the date that is one year after the commencement of this section, no person may be designated as a health and safety representative unless the person

(a) has attended an educational program prescribed by the regulations, or

(b) has served as a health and safety representative or as a member of a joint health and safety committee on a project site within the twelve months preceding the commencement of this section.

17.1(3) Subject to subsection (4), the contractor and the employees working on a project site shall jointly designate a health and safety representative within two weeks

14.5(5) Une personne visée par le paragraphe (4) peut suivre la formation prescrite par les règlements si le comité dont elle est membre le recommande à l'employeur et si ce dernier lui accorde le congé pour ce faire.

14.5(6) Lorsque l'employeur n'accorde pas le congé visé au paragraphe (5), la Commission peut lui ordonner de le faire.

14.5(7) Chaque membre d'un comité doit, pour les périodes consacrées à sa formation exigée par la présente loi et qui est relative à son rôle au sein du comité ainsi que pour le temps consacré aux réunions recevoir son salaire et les prestations auxquels il aurait droit par ailleurs.

6 L'article 17 de la Loi est modifié par l'adjonction avant le paragraphe (1) de ce qui suit :

17(0.1) Le présent article ne s'applique pas à un chantier.

7 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 17 de ce qui suit :

17.1(1) Le présent article s'applique à un chantier qui répond à l'une ou l'autre des affirmations suivantes :

a) avec plus de cinq mais moins de trente salariés qui y travaillent, peu importe la durée des travaux;

b) lorsque les travaux n'y dépassent pas quatre-vingt-dix jours et que trente salariés ou plus mais moins de cinq cents salariés y travaillent.

17.1(2) À partir de la date du deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article, nul ne peut être désigné comme délégué à l'hygiène et à la sécurité à moins d'avoir fait l'une ou l'autre des choses suivantes :

a) avoir suivi la formation prescrite par les règlements;

b) avoir été délégué à l'hygiène et à la sécurité ou avoir été membre d'un comité d'hygiène et de sécurité dans les douze mois qui précèdent l'entrée en vigueur du présent article.

- (a) after work on the project site has commenced,
- (b) after a person designated as a health and safety representative resigns, is removed or ceases to work at the site, and
- (c) after any increase in the number of employees working on the site warrants another designation.

17.1(4) Subject to subsection (5), health and safety representatives shall be designated as follows:

- (a) for five to fifty employees working at the site - one representative; and
- (b) for every fifty employees thereafter working at the site, or any portion in excess of a multiple of fifty - one representative.

17.1(5) Where the contractor and the employees working at the site are unable to agree on a joint designation under subsection (3), the employees shall designate a health and safety representative within one week after the applicable period set out in subsection (3), and the contractor may designate a health and safety representative within the same period, and subsequent health and safety representatives shall be designated by the employees and may be designated by the contractor in accordance with subsection (4).

17.1(6) A person who is designated as a health and safety representative remains in the position until he resigns, is removed, no longer works at the site or a committee is established under section 14.3 or 14.4.

17.1(7) Section 18 applies with the necessary modifications to health and safety representatives and a contractor on a project site.

17.1(8) Each health and safety representative shall, for the periods during which he or she is taking any educational program required under this Act that relates to his or her service as a health and safety representative, receive pay at his or her rate and other benefits to which he or she would otherwise be entitled.

17.1(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'entrepreneur et les salariés qui travaillent sur un chantier doivent désigner conjointement un délégué à l'hygiène et à la sécurité dans un délai de deux semaines calculé à partir de l'un des points de départ suivants :

- a) après le début des travaux sur le chantier;
- b) après qu'une personne désignée comme délégué à l'hygiène et à la sécurité démissionne, soit démise de ses fonctions ou qu'elle ne cesse d'y travailler;
- c) après une augmentation du nombre de salariés travaillant sur le chantier qui fait que cela s'impose.

17.1(4) Sous réserve du paragraphe (5), les délégués à l'hygiène et à la sécurité sont désignés comme suit :

- a) pour cinq à cinquante salariés travaillant au chantier - un délégué à l'hygiène et à la sécurité;
- b) pour chaque tranche de cinquante salariés additionnelle travaillant au chantier ou portion de tranche de cinquante salariés - un délégué à l'hygiène et à la sécurité;

17.1(5) Dans le cas où l'entrepreneur et les salariés travaillant au chantier ne réussissent pas à s'entendre sur le choix d'une personne pour la désignation en application du paragraphe (3), les salariés d'une part et l'employeur d'autre part peuvent chacun désigner un délégué à l'hygiène et à la sécurité dans la semaine qui suit le délai applicable prévu au paragraphe (3) et l'entrepreneur peut désigner un délégué à l'hygiène et à la sécurité dans ce même délai. Tout délégué à l'hygiène et à la sécurité subséquent doit être désigné par les salariés conformément au paragraphe (4) alors que l'entrepreneur peut désigner un délégué à l'hygiène et à la sécurité subséquent conformément à ce paragraphe.

17.1(6) La personne qui est désignée délégué à l'hygiène et à la sécurité demeure en poste jusqu'à ce qu'elle démissionne, qu'elle soit démise de ses fonctions, qu'elle cesse de travailler au chantier ou jusqu'à ce qu'un comité soit établi en application de l'article 14.3 ou 14.4.

17.1(7) L'article 18 s'applique avec les adaptations nécessaires à un délégué à l'hygiène et à la sécurité et à un entrepreneur pour un chantier.

17.1(8) Chaque délégué à l'hygiène et à la sécurité doit, pour les périodes consacrées à sa formation exigée par la présente loi et qui est relative à son rôle de délégué à l'hy-

17.1(9) A person referred to in paragraph (2)(b) may attend an educational program prescribed by the regulations if the person requests the training and the employer grants leave to the person.

17.1(10) Where an employer does not grant leave under subsection (9), the Commission may order the employer to grant the person leave to attend the educational program.

17.1(11) The contractor shall post the name of the health and safety representatives in a prominent place or places at the project site.

8 *Subsection 37(3) of the Act is amended by striking out “where such a representative has been elected” and substituting “, if any”.*

9 *Paragraph 42(3)(a) of the Act is amended by striking out “where one has been elected” and substituting “, if any”.*

10 *Section 51 of the Act is amended by adding after paragraph (dd) the following:*

(dd.1) respecting the content, duration, administration and delivery of an educational program for persons who are or may become members of joint health and safety committees and or a health and safety representative;

(dd.2) prescribing trades for the purposes of subsection 14.4(1);

11 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

giène et à la sécurité recevoir son salaire et les prestations auxquels il aurait droit par ailleurs.

17.1(9) La personne visée à l’alinéa (2)b) peut suivre la formation prescrite par les règlements si elle le demande et si l’employeur lui accorde le congé pour ce faire.

17.1(10) Lorsque l’employeur n’accorde pas le congé visé au paragraphe (9), la Commission peut lui ordonner de le faire.

17.1(11) L’entrepreneur doit afficher bien en vue les noms des délégués à l’hygiène et à la sécurité dans un ou plusieurs endroits sur le chantier.

8 *Le paragraphe 37(3) de la Loi est modifié par la suppression de « s’il y en a été élu un » et son remplacement par « s’il y en a un ».*

9 *L’alinéa 42(3)a) de la Loi est modifié par la suppression « s’il en a été élu un » et son remplacement par « s’il y en a un ».*

10 *L’article 51 de la Loi est modifié par l’adjonction après l’alinéa dd) de ce qui suit :*

dd.1) concernant le contenu, la durée, les règles administratives et comment est donnée la formation destinée aux membres d’un comité mixte d’hygiène et de sécurité ou ceux qui le deviennent et aux délégués à l’hygiène et la sécurité ou ceux qui le deviennent;

dd.2) concernant les métiers aux fins du paragraphe 14.4(1);

11 *La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur au jour ou aux jours fixés par proclamation.*

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The existing provision is as follows:

"health and safety representative" means a health and safety representative elected by the employees at a place of employment as provided for under section 17;

Section 2

(a)(i) New provision.

(a)(ii) This amendment is consequential to the amendment in section 7 of this amending Act.

(b) New provision.

Section 3

This amendment is consequential to the amendment in section 7 of this amending Act.

Section 4

(a) New provision.

(b) The existing provision is as follows:

14(1) Subject to subsection (1.1), every employer with twenty or more employees regularly employed at a place of employment shall ensure the establishment of a joint health and safety committee.

(c) The existing provision is as follows:

14(1.1) Where twenty or more employees are employed at a project site, the principal contractor or, if there is no principal contractor, the owner shall ensure the establishment of a joint health and safety committee.

(d) The existing provision is as follows:

14(7) Each member of the committee shall receive when engaged in committee meetings pay at his rate and other benefits for the time periods during which the meetings are held.

(e) The existing provision is as follows:

14(11) The employer at a place of employment, in consultation with members of the committee at the place of employment, shall grant to the committee members the necessary leave to be trained in the duties and responsibilities of a committee member.

(f) The existing provision is as follows:

14(12) Where an employer does not grant a leave to members of a committee in accordance with subsection (11), the Commission may order an employer to grant a committee member leave.

Section 5

New provisions.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Texte de la disposition actuelle :

« délégué à l'hygiène et à la sécurité » désigne un délégué à l'hygiène et à la sécurité élu par les salariés d'un lieu de travail ainsi qu'il est prévu à l'article 17;

Article 2

a)(i) Nouvelle disposition.

a)(ii) Modification corrélative à la modification faite par l'article 7.

b) Nouvelle disposition.

Article 3

Modification corrélative à la modification faite par l'article 7.

Article 4

a) Nouvelle disposition.

b) Texte de la disposition actuelle :

14(1) Lorsque vingt salariés et plus travaillent sur un chantier, l'entrepreneur principal ou, à défaut d'un entrepreneur principal, le propriétaire doit veiller à l'établissement d'un comité mixte d'hygiène et de sécurité.

c) Texte de la disposition actuelle :

14(1.1) Lorsque vingt salariés et plus travaillent sur un chantier, l'entrepreneur principal ou, à défaut d'un entrepreneur principal, le propriétaire doit veiller à l'établissement d'un comité mixte d'hygiène et de sécurité.

d) Texte de la disposition actuelle :

14(7) Les membres du comité reçoivent, lorsqu'ils participent aux réunions du comité, leur salaire et autres prestations pour la durée de ces réunions.

e) Texte de la disposition actuelle :

14(11) L'employeur dans un lieu de travail doit, après consultation des membres du comité de ce lieu de travail, leur accorder le congé qui leur est nécessaire pour acquérir la formation qu'exige l'exercice de leurs fonctions et responsabilités.

f) Texte de la disposition actuelle :

14(12) La Commission peut ordonner à l'employeur qui n'accorde pas aux membres du comité le congé prévu au paragraphe (11) de le leur accorder.

Article 5

Nouvelles dispositions

Section 6

New provision.

Section 7

New provision.

Section 8

This amendment is consequential on the amendment in section 7 of this amending Act.

Section 9

This amendment is consequential on the amendment in section 7 of this amending Act.

Section 10

Regulation-making authority is expanded.

Section 11

Commencement provision.

Article 6

Nouvelle disposition

Article 7

Nouvelles dispositions

Article 8

Modification corrélative à la modification faite par l'article 7.

Article 9

Modification corrélative à la modification faite par l'article 7.

Article 10

Nouveaux pouvoirs de réglementation.

Article 11

Entrée en vigueur